

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**

**JUGEMENT** prononcé par mise à disposition au greffe :  
conformément au second alinéa de l'article 450 et  
453 du code de procédure civile le 29/11/2022 par  
M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du  
délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie  
JUGES : M. NICOLAS William  
M. MICHAUD Jérôme

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé,  
présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2022 003229

**Débats sur requête en modification substantielle du plan de  
redressement de SAS BIZZ POP - 43 Rue Porte De Paris - 79100 THOUARS**

Le tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont la  
teneur suit ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil  
toute partie dont la présence est exigée Le débiteur a été appelé à  
comparaître à l'audience de la chambre du conseil du 08/11/2022 et  
lors de l'audience il a été entendu :

- Mme Séverine MARTEAU, présidente de la SAS BIZZ POP,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise  
en la personne de Me Frédéric BLANC,;

Le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise  
en délibéré à l'audience du 29/11/2022 ;

Il ressort d'une requête déposée par SAS BIZZ POP, les faits  
suivants :

Par jugement du 03/10/2018, le tribunal de commerce a arrêté le plan  
de redressement de SAS BIZZ POP ;

SAS BIZZ POP n'est pas en mesure de respecter les modalités  
d'apurement du passif arrêtées par le tribunal ;

Par déclaration au greffe du tribunal de commerce de NIORT, la SAS  
BIZZ POP a fait une demande de modification substantielle du plan de  
redressement consistant en un report de l'échéance 2022 sur les  
échéances restant à courir jusqu'à la fin du plan ;

Les créanciers ont été interrogés sur la modification de plan  
sollicitée ;

fi



Les réponses sont les suivantes :

- 3 créanciers ont répondu et accepté la proposition de modification de plan (LOLLIPOPS, GROUPE BEAUMANOIR et AG2R LA MONDIALE), ces créanciers représentent 11 % du passif admis,
- 3 créanciers ont répondu et refusé la proposition de modification du plan (SPA LEGAL, URSSAF POITOU CHARENTES et GROUPE CHRONO IMPORT), ces créanciers représentent 12 % du passif admis,
- 6 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition de modification de plan,

Me BLANC, expose qu'à ce jour, la société BIZZ POP a toujours respecté son plan de redressement ;

Pour lui, si trois créanciers ont refusé la modification du plan proposée par la société BIZZ POP, il apparaît que ces derniers ne représentent qu'une part limitée du passif, à savoir 12 % et qu'en outre, Mme MARTINEAU a procédé au règlement de la créance postérieure de l'URSSAF d'un montant de 979 €. Or, le refus de l'URSSAF était uniquement motivé par l'existence d'une dette postérieure ;

Me BLANC est donc favorable à la demande de modification du plan demandé telle qu'elle a été proposée par la SAS BIZZ POP ;

Le Ministère Public, dans ses réquisitions écrites, requiert la modification du plan de redressement ;

Il ressort des renseignements et pièces produits que la modification sollicitée permettra à la partie défenderesse d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement ;

En application des dispositions du code de commerce, il y a lieu de statuer dans les termes ci-après ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles L.626-26, R.626-45 et R.626.46 du code de commerce;

Le ministère public entendu en ses réquisitions écrites,

Modifie comme suit le plan de continuation arrêté le 03/10/2018 :

Reporte le paiement de l'échéance 2022 du plan de redressement par continuation de SAS BIZZ POP sur les annuités restant à payer.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 29/11/2022.

LE PRESIDENT,

J.M. HIVELIN

LE GREFFIER DE LA MISE A

DISPOSITION,

P. LARNAC

